

Commission municipale du Québec

Date : 19 juillet 2016

Dossier : CMQ-65460 29380-16

Juge administratif : Sandra Bilodeau

Personne visée par l'enquête : Jonathan Lacourse
Municipalité de Maskinongé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

LA DEMANDE D'ENQUÊTE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 2 juillet 2015, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Monsieur Jonathan Lacourse, conseiller municipal de la Municipalité de Maskinongé, a publié sur sa page Facebook, un message invitant les citoyens de Maskinongé à signifier leur désaccord avec la candidature d'Alain Bélanger, au poste de maire, et à inviter ce dernier à se désister, dans le but de sauver quelques milliers de dollars à la Municipalité.

[3] Il aurait ainsi eu une conduite dérogatoire à l'article 6.1 du *Code d'éthique et de déontologie des Élus de la municipalité de Maskinongé*².

LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

[4] Le 18 mai 2016, le procureur de l'élu dépose une demande en irrecevabilité, alléguant l'absence de fondement juridique de la plainte et requiert une audience à cette fin.

[5] Le 21 juin 2016, la Commission entend les représentations sur ce moyen préliminaire.

LES REPRÉSENTATIONS

[6] L'élu, par l'intermédiaire de son procureur, ne conteste pas les faits reprochés.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement-87-2011.

[7] Malgré cela, la plainte n'a aucune chance de succès selon son procureur, puisque le message Facebook ne contient aucun propos méprisant, ni remarques avilissantes ou insultantes.

[8] La liberté d'expression d'un élu permet de tenir des commentaires de la nature de ceux invoqués, qui s'inscrivent d'ailleurs dans les limites établies par l'arrêt *Prud'Homme* de la Cour suprême³. Un code d'éthique ne peut, selon lui, réduire indûment la portée d'un droit garanti par les chartes.

[9] De plus, quand un citoyen entre dans l'arène politique, il doit s'attendre à des commentaires défavorables.

[10] Pour sa part, le procureur indépendant de la Commission ne s'objecte pas à la demande, même si le respect envers les membres du conseil municipal, les employés et les citoyens est érigé en règle déontologique par le Code (art. 6.1).

[11] Un élu a le droit de s'exprimer, sous la réserve qu'il ne ternisse pas la réputation d'un tiers, tel qu'il fut décidé dans la décision *Legresley*⁴ de la Commission.

[12] Monsieur Bélanger, le plaignant, n'est pas un simple citoyen de la Municipalité, mais un candidat à la mairie.

[13] Dans ce contexte, il est du même avis que le procureur de l'élu; monsieur Lacourse a le droit dans un contexte électoral de s'exprimer sur un sujet d'intérêt public, soit la candidature de monsieur Bélanger.

[14] De plus, les éléments invoqués dans son message Facebook contiennent des faits exacts, selon les pièces au dossier.

L'ANALYSE

[15] La présente demande d'enquête est déposée en vertu de la LEDMM. Dans l'exercice de cette compétence, le mandat de la Commission est d'enquêter afin de déterminer si un élu a commis ou non un manquement à son code d'éthique et de déontologie et, le cas échéant, de le sanctionner.

3. *Prud'Homme c. Prud'Homme*, [2002] 4RCS p. 663.

4. *Legresley*, CMQ-65319, 24 février 2016.

[16] Comme elle l'a établi dans l'affaire *Dépatie*, la Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande et les pièces, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu et qu'il est inutile de tenir une enquête :

« [8] La Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire, même si elles ont passé le test de l'examen préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (la Loi).

[9] Toutefois, elle doit être convaincue, à la lecture des plaintes, que celles-ci n'ont aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête. [...] »⁵

[17] La Commission a récemment rappelé que, dans l'intérêt public, le rejet à un stade préliminaire d'une demande d'enquête est assujéti à des critères rigoureux⁶.

[18] La Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rejeter à un stade préliminaire cette demande d'enquête, puisqu'elle apparaît manifestement mal fondée.

[19] Les propos tenus par le conseiller Lacourse établissent des faits objectifs, soit le nombre de fois où le plaignant a tenté sa chance à une élection à la mairie, sa défaite à chacune de ces occasions et le coût à assumer par la Municipalité, à la suite d'une nouvelle tentative du plaignant. Ces faits apparaissent aux pièces du dossier⁷.

[20] L'élu avait le droit d'exprimer une réserve sur la candidature du plaignant. Ce faisant, il n'a pas tenu de propos portant atteinte à sa réputation ou de la nature d'une calomnie.

[21] L'Honorable Jean-Louis Baudoin, dans un contexte de responsabilité civile, dit des personnages politiques qu'ils doivent avoir une plus grande tolérance à l'injure⁸ :

« (...) »

Les personnes publiques, comme les personnages politiques, peuvent s'attendre à être plus souvent attaquées que d'autres et leur mesure de tolérance à l'injure doit, dans leur cas, être plus large. Néanmoins, ils conservent un droit à leur réputation et les attaques à leur endroit sont inacceptables si elles sont basées sur des faits inexacts ou qui ne sont pas d'intérêt public. »

5. *Dépatie*, CMQ-65090, 30 septembre 2014.

6. *Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, par. 27 et 28.

7. Pièce E-8.

8. BAUDOIN, Jean-Louis et DESLAURIERS, Patrice, *La responsabilité civile*, 7^e éd; Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, par. 1.-295.

[22] La Cour du Québec dans l'affaire *Cross*⁹, statue sur une réclamation pour atteinte à l'honneur d'un candidat, lors d'une élection municipale. Monsieur Cross se présente à un poste de conseiller municipal et poursuit le maire pour des propos calomnieux qu'il a tenus à son égard, pendant la campagne électorale. La poursuite est rejetée et voici ce que dit la Cour :

« 51. Il est généralement admis que, pour accepter de faire de la politique, il faut aussi accepter d'être jugé, critiqué parfois insulté. Évidemment, il y a des limites à respecter puisque le droit à la réputation vaut pour tous quel que soit le poste qu'on occupe. Voici comment s'exprime le Juge Frappier dans *Desgrosseillers c. Girard* :

« Il est admis, par ailleurs, que nos institutions démocratiques permettent, à la condition de rester dans le vrai et d'être sans malice, la publication et la discussion des actes et des faits, qui ont un intérêt public, de ceux qui occupent une charge publique ou qui la sollicitent.

52. Puis il ajoute :

C'est ainsi que lorsqu'un citoyen se présente comme candidat à une élection, il livre sa vie publique et même son caractère privé à un juste et légitime examen des électeurs dont il brigue les suffrages; il est donc permis de discuter ouvertement ses qualifications morales ou civiques (...) pourvu que cette discussion ne dégénère pas en imputations fausses et calomnieuses ou simplement dictée par la malice ou l'intention de nuire. »

[23] La tenue d'une enquête dans cette affaire est inutile, puisqu'il appert clairement à la face même du dossier, qu'il n'y a pas eu manque de respect envers le plaignant. Seuls des propos ayant un caractère d'intérêt public ont été tenus.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité.

9. *Cross c. Madore*, [2003] CanLII 42573 (QC CQ), par. 51 et 52.

- **MET FIN** à l'enquête.


SANDRA BILODEAU
Juge administratif

SB/lg

Audience tenue le 21 juin 2016

M^e Jean Perreault
DUBEAU PERREAULT
Pour Jonathan Lacourse

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Pour Commission municipale du Québec

COPIE CONFORME

Ce jour d
— CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.